

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022



Extrait du registre des délibérations
République Française

N°DEL_2022_144

AMORTISSEMENT DES BIENS DE FAIBLE VALEUR A COMPTER DU 1ER JANVIER
2023

L'an deux mille vingt deux, le quinze décembre à 20 h 30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 8 décembre 2022, s'est assemblé dans l'Auditorium du Conservatoire, 85 boulevard de la République, sous la présidence de Monsieur Eric DUMOULIN .

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Laurence BOUDER, José TOMAS, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Virginie MINART-GIVERNE à Pascal PONTY, Levon MINASSIAN à François SCHMITT, Véronique LIGNIER à Eric DUMOULIN, Arnaud BEAUVOIR à Michèle GRELLIER, Béatrice BELLINI à Yves ENGLER

Secrétaire :

Dominique BAUD

Les 32 membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

NOTE DE SYNTHÈSE

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°96-523, et à article L321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales du 13 juin 1996, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil sont tenues d'amortir.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'instruction M14 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au budget principal de la Ville.

Par délibération en date du 20 décembre 1995, le Conseil Municipal a fixé à compter du 1^{er} janvier 1996 les durées des amortissements pour les immobilisations suivantes :

- les immobilisations incorporelles,
- les immeubles productifs de revenus,
- les installations à l'exception des installations de voirie et de réseaux,
- le mobilier, les matériels et l'outillage, le matériel de transport ;

Par délibération en date du 19 décembre 1996 la valeur minimale des immobilisations à amortir est fixée au seuil de 500 francs TTC soit 76,22 euros ;

Par délibération en date du 27 mai 2015, le Conseil Municipal a fixé à compter du 1^{er} janvier 2015 la durée d'amortissement des droits d'usage annuel dit SaaS (Software as a Service).

Conformément à l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les biens de faible valeur, c'est à dire d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé par l'assemblée délibérante ou dont la consommation est très rapide, peuvent être amortis sur un an et peuvent être affectés d'un même numéro d'inventaire.

Par mesure de simplification, tous les biens, quelle qu'en soit leur valeur, peuvent être sortis de l'actif dès qu'ils ont été intégralement amortis. Ces biens seront conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés. Par ailleurs, en cas de cession des biens totalement amortis et qui auraient été préalablement sortis de l'inventaire comptable et de l'état de l'actif, il convient de considérer que ceux-ci ne constituent plus des immobilisations; par conséquent, le produit de la cession peut être enregistré en produit exceptionnel en section de fonctionnement.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'abroger la délibération du 19 décembre 1996,
- de fixer à un montant unitaire inférieur à 250 euros TTC le seuil des biens dits de faible valeur et de les amortir sur 1 an,
- de procéder à la sortie de l'inventaire comptable et de l'état de l'actif tous les biens, quelle qu'en soit leur valeur, dès qu'ils ont été intégralement amortis.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2321-1,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 28 novembre 2022,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'abroger** la délibération du 19 décembre 1996 concernant la valeur minimale des immobilisations à amortir au seuil de 500 francs TTC soit 76,22 euros,
- **de fixer** à un montant unitaire inférieur à 250 euros TTC le seuil des biens dits de faible valeur et de les amortir sur 1 an,
- **de procéder** à la sortie de l'inventaire comptable et de l'état de l'actif tous les biens, quelle qu'en soit leur valeur, dès qu'ils ont été intégralement amortis.

A L'UNANIMITÉ,

Publiée le : 16/12/2022